



PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie*

Unité Départementale de la Manche

Saint-Lô, le 24 février 2020

Nos réf. : JL 2020-073

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jocelyn LEVAVASSEUR
jocelyn.levavasseur@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – demande de régime de non-autonomie – S.A.S. Jean CHEREAU à Ducey-les-Chéris

Pièces jointes : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Références :

- votre demande d'avis n° 19-322-GH du 25 juillet 2019
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
- arrêté préfectoral n° 07-1301 du 28 décembre 2007 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de carrosseries frigorifiques par la S.A.S. Jean CHEREAU à Ducey
- demande de non-autonomie déposée par la S.A.S. Jean CHEREAU le 19 juillet 2019
- plan de défense incendie établi par l'exploitant le 19 juillet 2019

Le présent rapport constitue les propositions de l'inspection à soumettre à la signature du Préfet en application des dispositions prévues par les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement (arrêté préfectoral complémentaire).

Il fait suite à la demande de régime de non-autonomie relatif à la défense contre l'incendie effectuée par la société S.A.S. Jean CHEREAU à Ducey-les-Chéris.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – L'exploitant

- raison sociale : **SAS Jean CHEREAU**
- siège social : Zone industrielle « le Domaine » – 50220 Ducey-les-Chéris

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
BP 70271 – 1 bis rue de la Libération
50009 Saint-Lô cedex
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



- siège d'activité : même adresse
- activité principale : Fabrication, conception, vente et maintenance de carrosseries frigorifiques
- code APE/NAF : 2920 Z (fabrication de carrosseries et remorques)
- code établissement : 0053 – 01659

Dans les années 1950, Jean CHEREAU a développé les premières carrosseries frigorifiques dédiées au transport de denrées périssables. La marque a proposé des véhicules isothermes puis frigorifiques pour les entreprises de transport routier.

L'entreprise est implantée au cœur de la baie du Mont-Saint-Michel, à Avranches et Ducey-les-Chéris. Depuis début 2016, elle a rejoint le constructeur espagnol SOR, au sein de The Reefer Group, pour former le leader européen de la carrosserie frigorifique à technologie polyester.

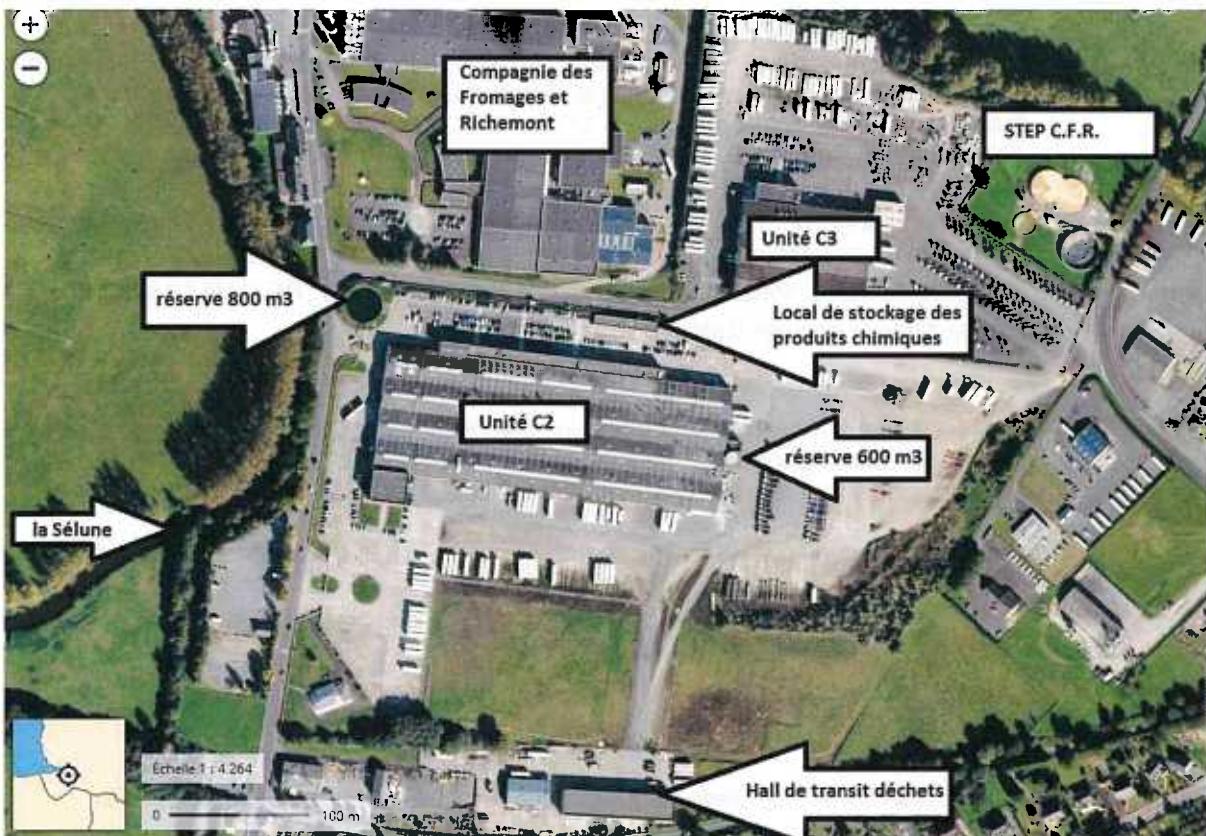
Dans l'usine de Ducey sont réalisées les caisses frigorifiques et leur montage sur les châssis. Cette unité a été créée en 1981 puis étendue en 1992.

L'établissement de Ducey occupe une surface de plus de 25 ha dans la zone industrielle "Le Domaine". L'usine est implantée au fond de la vallée, à proximité immédiate de la "Sélune" qui s'écoule de l'autre côté de la route départementale 78, et également à côté de la rivière "L'Oir" qui borde l'ouest du site. La société La Compagnie des fromages est implantée à l'ouest.

L'usine C2 représente 23 000 m² d'ateliers dans lesquels se trouvent les chaînes de production et les directions administrative, financière, informatique et technique. Le site accueille également l'atelier C3 dédié au service après vente.

1.2 – Le site actuel

La photographie ci-dessous présente l'environnement immédiat de l'établissement CHEREAU de Ducey-les-Chéris.



(photographie aérienne de l'établissement extraite de Géoportail)

- Les stockages de liquides inflammables sont situés dans les zones suivantes de l'établissement :
- le local de stockage des liquides inflammables neufs. Le plan de ce bâtiment figure dans l'annexe non publiable du projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.
 - le stockage en cours de peinture,
 - le magasin mousse et « gelcoat » (enduit gélifié à base de résine thermodurcissable utilisé comme couche extérieure d'un matériau composite),
 - la station de transit des déchets en attente d'élimination.

L'étude des dangers réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2006 a conclu que les effets thermiques générés en cas d'incendie au niveau du bâtiment de stockage des liquides inflammables sont susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement. Des compléments ont été apportés à l'étude des dangers afin de répondre aux exigences de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

1.3 – Installations classées et régime

Les activités sont actuellement exercées sous couvert du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-1301 du 28 décembre 2007 qui a autorisé l'exploitation d'une usine de fabrication de carrosseries frigorifiques par la S.A.S. Jean CHEREAU à Ducey.

Les différentes activités classables de l'établissement, autorisées par l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2007, sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1212	5.a	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3. Quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t	Butanox et trigonox 44B : 6 palettes au maximum de 24 bidons de 30 kg. Produits classés R3,S3 : 4320 kg
1432	2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage C2 : 183,36 m ³ eq. - acétone = 50 m ³ - résine en citerne = 72 m ³ , - gelcoat en fûts = 48 m ³ , - divers = 13,36 m ³ Projet C2 : 14,77 m ³ eq - gelcoat en fûts = 4,53 m ³ - peinture = 8,28 m ³ - solvants = 1,68 m ³ - divers = 0,28 m ³ Stockage C3 : 14,95 m ³ eq - acétone = 2,57 m ³ - résine = 2,74 m ³ - FOD citerne = 6,4 m ³ - Diluant cellulo citerne = 1 m ³ - Divers = 2,24 m ³ C _{eq} = 213,08 m ³
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 postes de distribution de résines C2 de débit : 36,6 m ³ /h - 1 poste de distribution d'acétone C2 de débit : 0,8 m ³ /h - 1 poste de distribution de diluant cellulosique C2 de débit : 0,8 m ³ /h - 1 poste de distribution de diluant C3 de débit : 0,8 m ³ /h
2410	a	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines supérieure à 200 kW	Puissance totale des machines installées : 566 kW

2661	1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de résines mise en œuvre : 21 tonnes par jour
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale installée des machines étant de 1731 kW.
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa., les fluides n'étant ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	9 compresseurs d'air : puissance totale installée : 847,5 kW 4 sécheurs d'air : puissance totale installée 23,23 kW Climatiseurs : puissance totale installée 43,82 kW
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kg/j	Application de peinture par pulvérisation. Quatre cabines de peinture, la quantité maximale étant de 255 kg/j
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	24 bouteilles de 7 m ³ soit 230 kg.
1434	1b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1 poste de distribution de fioul C2 de débit : 0,8 m ³ /h 1 poste de distribution de fioul C3 log de débit : 3 m ³ /h 1 poste de distribution mobile de fioul C3 de débit : 1,2 m ³ 1 poste de distribution de fioul C2 finition de débit : 3 m ³ Total équivalent 1,6 m ³ /h
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bois massif : 27 m ³ Contreplaqué : 470 m ³ Palettes : 500 m ³ Archives : 230 m ³ Total : 1127 m ³
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 fontaine utilisant un bidon de 220 litres de MECASOL 60 (COV), machine ouverte
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon,	Grenailleuses

			grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale : 290 kW
2663	1b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Stockage de mousse de polyuréthane : 1500 m ²
2910	A2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Atelier C2 8 brûleurs de 940 kW 2 brûleurs de 630 kW 8 brûleurs de 812 kW Atelier C3 2 brûleurs de 700 kW 2 brûleurs de 630 kW 1 brûleur de 300 kW 1 brûleur de 270 kW total : 18,506 MW
2930	1b	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier de réparation de véhicules dans le bâtiment C3 : 4237 m ²
2940	3b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Cabine de peinture poudre : 140 kg/j
1158	B2	D	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	4 tonnes

Régime : A (autorisation), D (déclaration)

2 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. contexte réglementaire

Les activités de stockage de liquides inflammables (rubrique 1432) du site CHEREAU de DUCEY ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007. Le décret ministériel N° 2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées, remplacée par la rubrique 4331 dont relève désormais l'établissement.

L'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables doit élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie, pour faire face aux accidents susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le dépôt de liquides inflammables de CHEREAU relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE 4331-2, et par conséquent de l'arrêté ministériel enregistrement du 1^{er} juin 2015. Selon l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel, l'exploitant a le choix :

- soit de faire abroger son arrêté préfectoral et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel Enregistrement applicables aux installations nouvelles ;
- soit de conserver son arrêté préfectoral et de respecter les prescriptions auxquelles les installations existantes étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel Enregistrement (notamment l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux dépôts soumis à autorisation). Dans ce cas, en matière de défense incendie entre autres, l'exploitant peut opter pour le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel Enregistrement, en lieu et place des dispositions de l'arrêté ministériel Autorisation du 3 octobre 2010.

L'entreprise CHEREAU a choisi, en matière de défense incendie, de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. En application dudit article 43, l'exploitant peut retenir un des deux régimes de défense incendie suivants :

- un régime d'autonomie, dès lors qu'il ne fait pas appel aux services publics de secours dans sa stratégie ;
- un régime de non-autonomie, dès lors qu'il fait appel aux services publics de secours dans sa stratégie, de manière totale ou partielle.

En matière de défense incendie, l'arrêté du 3 octobre 2010 a été modifié par arrêté ministériel du 2 septembre 2015. Les règles applicables aux exploitants souhaitant recourir aux moyens matériels et humains du SDIS, dans le cadre de leur stratégie de lutte contre l'incendie, sont ainsi modifiées :

1- le régime de non-autonomie doit être désormais sollicité auprès du préfet et approuvé par arrêté préfectoral (alors qu'auparavant, un accord du SDIS suffisait) ;

2- les règles de définition des moyens en eau et émulseur, qui doivent être disponibles dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'intervention du SDIS, ont été modifiées ;

3- les délais de mise en œuvre ont été revus pour les sites demandant le régime de non-autonomie :

- 30 juin 2016 : date limite pour transmettre au préfet la demande de non-autonomie pour que l'exploitant puisse bénéficier des délais de mise en conformité
- 31 décembre 2016 : date limite pour l'élaboration du Plan de Défense Incendie
- les délais pour la réalisation des travaux de mise en conformité sont les suivants
 - 4 ans après la réponse négative du préfet, dans le cas où la non-autonomie est refusée par ce dernier
 - 6 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant le régime de non-autonomie, dans le cas où la non-autonomie est acceptée par le préfet.

L'échéance de mise en conformité, fixée au 31 décembre 2018 pour les sites autonomes, n'est pas modifiée.

2.3.2. demande de l'exploitant

En application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, la S.A.S. Jean CHEREAU a adressé au préfet par courrier du 21 avril 2017, une demande de régime de non-autonomie. Elle a sollicité un recours permanent aux moyens matériels et humains du SDIS dans le cadre de sa stratégie de défense incendie.

Plusieurs réunions ont été organisées entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le SDIS pour évoquer la stratégie du site en matière de défense incendie (juillet et septembre 2017, octobre 2018 notamment).

Les moyens sollicités ont été estimés à partir d'un plan de défense incendie finalisé par l'exploitant le 19 juillet 2019, et transmis à la préfecture de la Manche le même jour.

2.3.3. position du S.D.I.S.

La DREAL a sollicité l'avis du SDIS 50 par courrier du août 2019 sur la demande de non-autonomie formulée par la S.A.S. Jean CHEREAU.

Le SDIS a émis un **avis favorable** sur cette stratégie de défense prévue par l'exploitant, par courrier du 20 septembre 2019. Il y précise notamment :

« Afin de faire face à un scénario d'un feu de nappe dans une rétention extérieure au bâtiment de stockage et dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété, l'exploitant s'est doté de différents moyens de secours :

- une équipe de deuxième intervention équipée de tenues de feu et d'appareils respiratoires isolants,
- création d'un local technique comprenant une motopompe couplée à une Lance Mousse (LM 200) et un proportionneur 200 litres/minute,
- acquisition de 3700 litres d'émulseur répartis judicieusement sur son site.

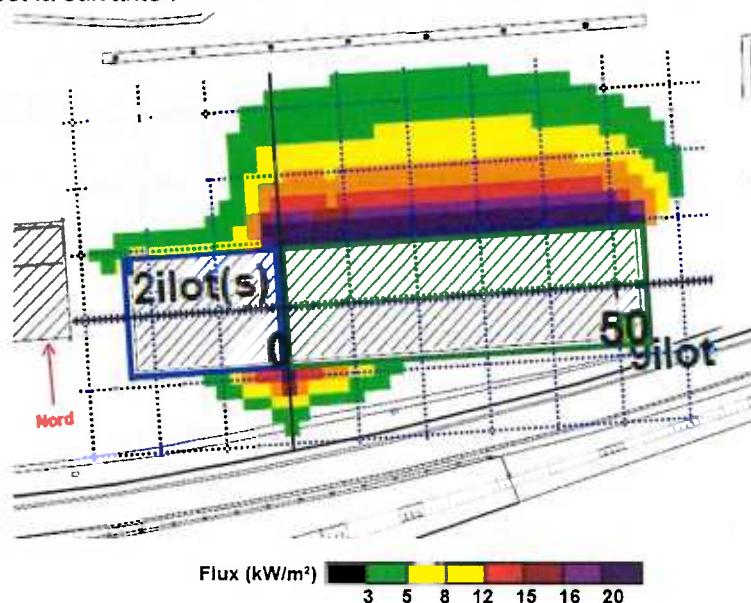
Aussi, après étude de ces éléments, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en ce qui me concerne, j'émet un **avis favorable à l'acceptation du régime de non-autonomie** demandée par l'entreprise SAS Jean CHEREAU. »

2.3.4. avis de l'inspection des installations classées

Pour définir sa stratégie de défense contre l'incendie, la S.A.S. Jean CHEREAU a étudié les trois scénarios de référence suivants qui correspondent à ceux listés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- I. feu de la station de transit de déchets en attente d'élimination, car elle contient des déchets solvants liquides et solides :

→ la modélisation est la suivante :

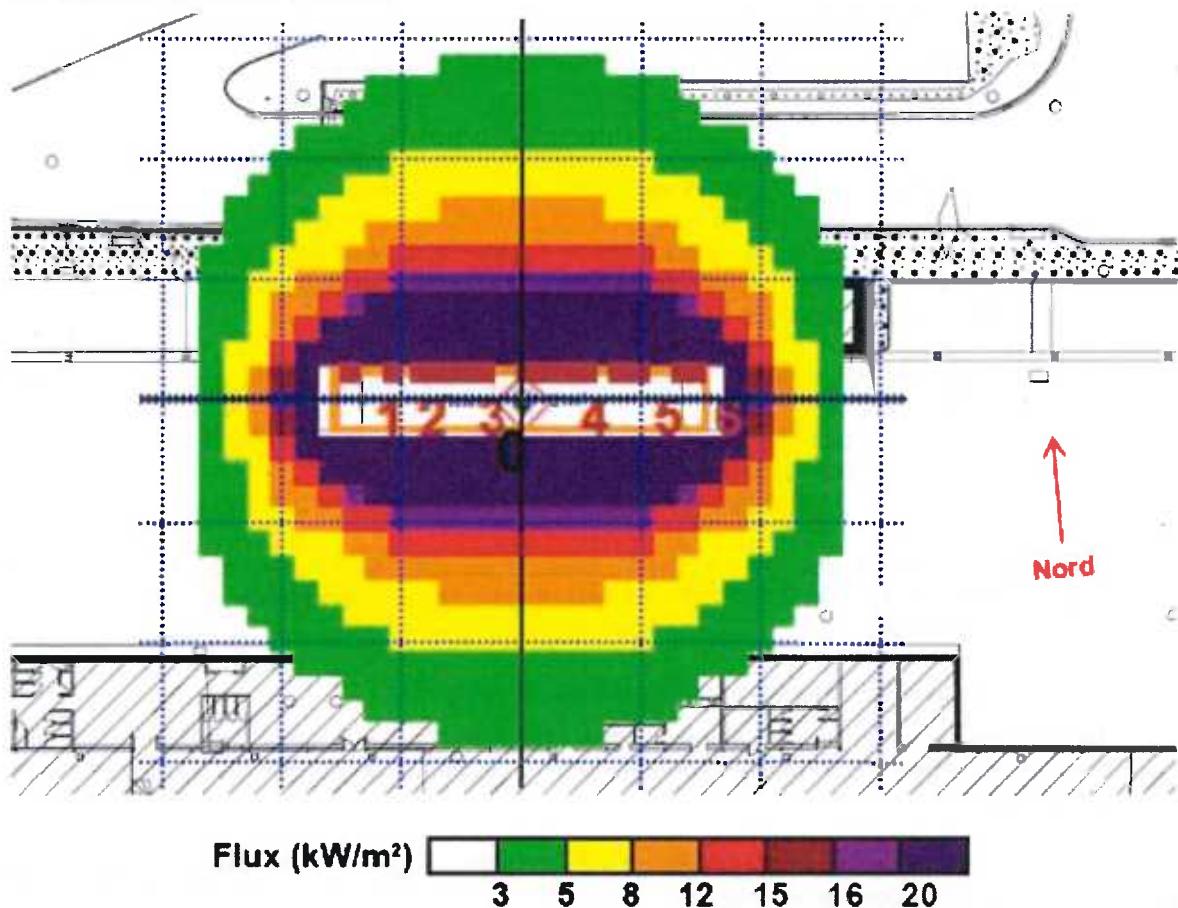


Il apparaît que les effets thermiques ($\geq 3 \text{ kW/m}^2$) ne sont pas susceptibles de sortir des limites de l'établissement.

Dès lors, ce scénario ne nécessite pas d'imposer des mesures complémentaires à l'exploitant.

II. feu de nappe dans la rétention extérieure au bâtiment de stockage des produits chimiques :

- la modélisation est la suivante :



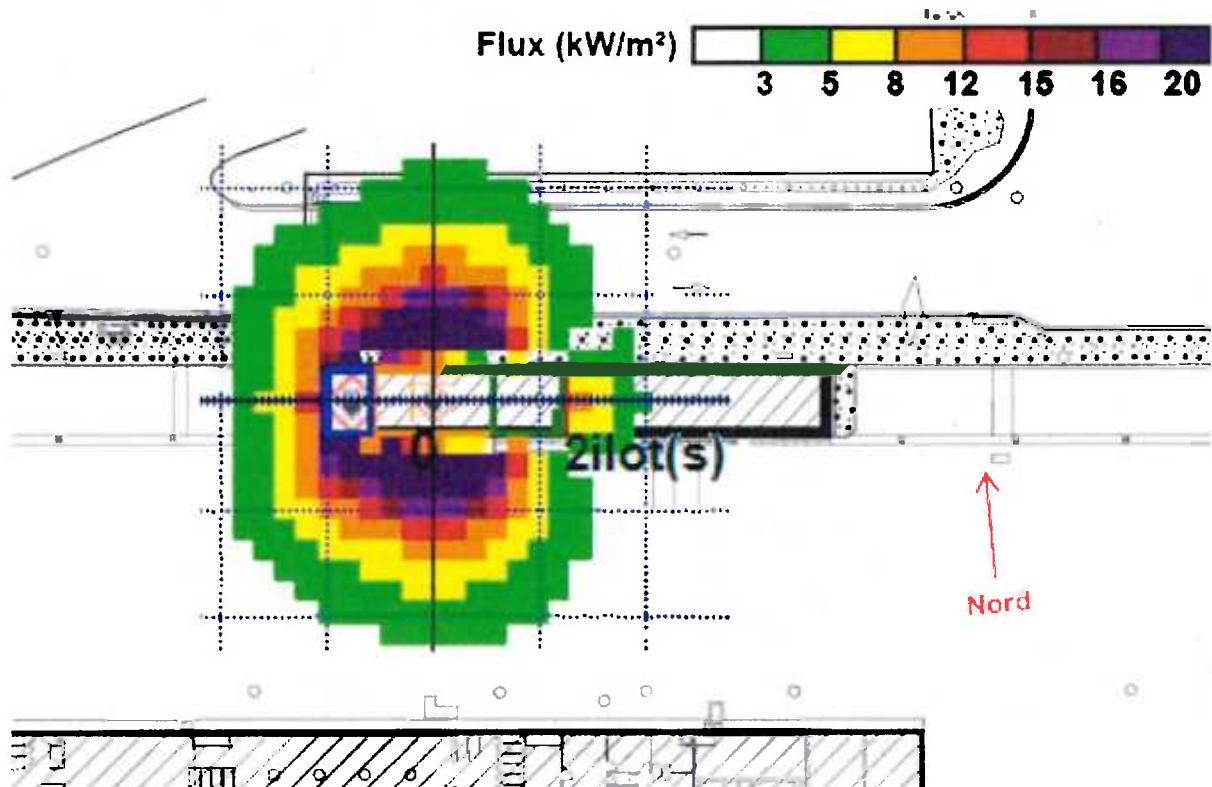
Les seuils SEI (seuil des effets irréversibles) et SEL (seuil des effets létaux) sont susceptibles de sortir des limites du site au nord du Chemin de l'Industrie. Les installations susceptibles d'être impactées par le seuil des effets dominos sont les suivantes :

- stockage d'acétone et de diluant dans le local ouest du bâtiment de stockage des produits chimiques ;
- stockages de résines dans le local central du bâtiment de stockage des produits chimiques ;
- stockages de peroxydes dans le local est du bâtiment de stockage des produits chimiques ;
- garage à vélos.

Voir après le point III ci-dessous les mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de limiter les effets induits par ce scénario.

III. feu de nappe dans la rétention des deux cuves aériennes de résines localisées à l'intérieur du bâtiment de stockage des produits chimiques :

- la modélisation est présentée en page suivante.



Les seuils SEI (seuil des effets irréversibles) et SEL (seuil des effets létaux) sont susceptibles de sortir des limites du site sur le Chemin de l'Industrie. Les installations susceptibles d'être impactées par le seuil des effets dominos sont les suivantes :

- stockages de peroxydes dans le local est du bâtiment de stockage des produits chimiques ;
- aire de dépotage des produits chimiques au sud.

Il apparaît au vu de la modélisation que les effets induits par le scénario 3 sont inférieurs à ceux du scénario 2.

Le scenario 2 (feu de nappe dans la rétention extérieure au bâtiment de stockage des produits chimiques) représente par conséquent le scenario majorant. Les moyens de défense contre l'incendie ont donc été dimensionnés pour répondre à ce scenario.

La stratégie de la société CHEREAU est de mettre en place des moyens pour temporiser et limiter l'étendue du feu de nappe, en attendant l'arrivée des moyens du SDIS. Cela nécessite :

- l'acquisition sur le site d'un moyen de projection de mousse (lance mousse 200 L/mn), d'un proportionneur permettant d'effectuer le mélange eau + émulseur, de réserves en émulseur en quantité suffisante, à savoir : 700 litres correspondant à une temporisation réalisée par la société CHEREAU et 3 000 litres à disposition du SDIS pour l'extinction ;
- la construction d'un local technique renfermant ces moyens de protection à proximité de la rétention extérieure au bâtiment de stockage des produits chimiques (hors des zones d'effets thermiques) ;
- la construction d'un muret de projection indirecte d'eau dans la zone de dépotage.

Il convient de rappeler que le local de stockage des peroxydes est équipé de murs de degré coupe-feu deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'exploitant sont détaillés dans le plan de défense incendie. L'organisation en place vis-à-vis de la lutte contre l'incendie y est également décrite. Le Plan

d'Opération Interne devra être mis à jour afin de tenir compte des améliorations mises en place par l'exploitant suite à sa demande de bénéficier du régime de non-autonomie.

La mise en œuvre des moyens incendie est prévue dans les délais impartis fixés à l'article 43-2-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Selon l'exploitant, les moyens en eau et émulseurs qui seront disponibles sur site seront tels que le taux d'application et la durée de l'extinction respectent les valeurs données en annexe VI de l'arrêté ministériel susvisé. Le refroidissement des installations voisines est prévu, conformément à ce que prévoit l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel.

Ainsi, la stratégie de défense contre l'incendie permet une comparaison des moyens actuellement en place par rapport à ceux prévus par l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'évaluation de l'écart entre les moyens actuels et les moyens nécessaires a permis d'identifier les travaux nécessaires à mettre en œuvre sur le site, et les moyens humains et matériels pour lesquels le recours permanent aux moyens du SDIS est sollicité.

Le SDIS a émis un avis favorable à ce recours par courrier du 20 septembre 2019.

La S.A.S. Jean CHEREAU a prévu de réaliser les travaux et achats nécessaires selon un échéancier repris dans l'annexe au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint. Dès lors, il apparaît que le site peut fonctionner, de manière totale, sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Le projet d'arrêté complémentaire a fait l'objet de divers échanges entre le service instructeur et l'exploitant entre octobre 2019 et février 2020. La version finale a été transmise pour avis à l'exploitant le 17 février 2020. Celui-ci a répondu favorablement le 24 février 2020.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, le régime de non-autonomie sollicité par la S.A.S. Jean CHEREAU doit être approuvé par arrêté préfectoral. L'actuel arrêté d'autorisation du 28 décembre 2007 doit être mis à jour en conséquence. Un projet d'arrêté complémentaire a été rédigé en ce sens.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Manche d'imposer à l'exploitant les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport afin d'assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement



Jocelyn LEVAVASSEUR

Vu, approuvé et transmis à M. le Préfet de la Manche
Le Chef de l'Unité Départementale de la Manche


Jean-Pierre ROPTIN